OPOUL - PÉRILLOS

République Française
Département des Pyrénées Orientales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS

Délibération N° 34/ 2025
Date convocation : 09/09/2025

Conseillers Municipaux en exercice : 14
Présents : 12
Absents excusés : 1
Procuration : 1

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze du mois de Septembre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, régulièrement convoqué, Conformément aux articles L2121-11 L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire le Monsieur Patrick SARDA.
PRESENTS : M. SARDA Jérémy, Mme DEDEBANT Estelle, M. PORTEILS Ludovic, M. PONSEILLE Joseph, Mme CARRERE Julie, M. DESCHAUX-BEAUME Freddy, Mme GONZALEZ Céline, Mme GOSNET Marina, M. SERPETTE Nicolas, M. ROLLI Patrice, Mme FERRAND-GREIN Pascale
ABSENTS : M. DROUILLARD Daniel,
PROCURATIONS : Mme Mariane VONAU à M. Patrick SARDA
Secrétaire de Séance : M. SARDA Jérémy
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

OBJET : **DESIGNATION DU COORDONATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS**

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

<u>Article 1</u> : Désignation du coordonnateur.

Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026 .
L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire ainsi que du remboursement de ses frais de mission.

<u>Article 2</u> : Recrutement des agents recenseurs.

D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2026 .

De fixer la rémunération à l'indice majoré *366* à 20/35ème.

<u>Article 3</u> : Inscription au budget.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 4</u> : Exécution.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire, la Secrétaire Générale ainsi que le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Opoul-Périllos le 15 Septembre 2025
M. SARDA Patrick
Maire